

O.I.C. 1994/102
STUDENTS FINANCIAL ASSISTANCE ACT

STUDENTS FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Pursuant to section 14 of the *Students Financial Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Student Grant Regulations are hereby made.

2. Order-in-Council 1987/162 is repealed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of May, 1994.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1994/102
LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE
AUX ÉTUDIANTS

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX ÉTUDIANTS

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière destinée aux étudiants*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les subventions aux étudiants paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

2. Le décret 1987/162 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 mai 1994.

Commissaire du Yukon

STUDENT GRANT REGULATIONS

Interpretation

1. "academic year" means September 1st to August 31st; «année scolaire»

"approved program of studies" means a full-time post-secondary program of a minimum of 12 weeks duration. «programme d'études approuvé»

Application for grant

2. To be eligible to receive a student financial assistance grant under the *Students Financial Assistance Act* a student must make application to the Student Financial Services Officer on the prescribed form together with

(a) a letter of acceptance from an approved institution in which the student is registered in an approved program of studies, and

(b) a secondary school transcript or an official statement of marks signed and sealed by the education institution last attended by the student.

Duties of Student Financial Services Officer

3.(1) The Student Financial Services Officer shall receive and process all students financial assistance applications under the Act.

(2) Where an application by a student has been received and processed under subsection (1), the Student Financial Services Officer shall notify the applicant of the decision with respect to the application.

(3) Where the Student Financial Services Officer decides that a grant shall not be made with respect to an application, the Student Financial Services Officer shall send a notice of the decision to the applicant.

(4) With respect to each grant of financial assistance made under the Act, the Student Financial Services Officer shall correspond with the approved institution to determine whether any overpayment or underpayment of financial

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX ÉTUDIANTS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«année scolaire» période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août; "academic year"

«programme d'études approuvé» programme d'études post-secondaires à plein temps d'une durée minimale de 12 semaines; "approved program of studies"

Demande de subvention

2. Pour être admissible à une subvention d'aide aux étudiants sous le régime de la présente *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, l'étudiant présente une demande à l'agent des services financiers étudiants sur le formulaire prescrit, auquel il joint les documents suivants :

a) une lettre d'acceptation délivrée par l'établissement d'enseignement agréé où l'étudiant est inscrit à un programme d'études approuvé;

b) une transcription ou un état authentique des résultats obtenus au cours secondaire portant le sceau du dernier établissement d'enseignement fréquenté par l'étudiant et la signature d'un représentant autorisé de celui-ci.

Fonctions de l'agent des services financiers étudiants

3.(1) L'agent des services financiers étudiants reçoit et traite toutes les demandes d'aide financière aux étudiants présentées sous le régime de la Loi.

(2) Lorsque la demande d'un étudiant a été reçue et traitée conformément au paragraphe (1), l'agent des services financiers étudiants fait part à l'étudiant de la décision concernant sa demande.

(3) Lorsque l'agent des services financiers étudiants décide de ne pas accorder une demande, il transmet au demandeur un avis de sa décision.

(4) Chaque fois qu'une subvention d'aide financière est accordée sous le régime de la Loi, l'agent des services financiers étudiants correspond avec l'établissement d'enseignement agréé afin de déterminer si les montants versés à l'étudiant

**O.I.C. 1994/102
STUDENTS FINANCIAL ASSISTANCE ACT**

assistance has been made with respect to the applicant.

(5) The Student Financial Services Officer shall provide such information to the Student Financial Assistance Committee with respect to any grant, or any application for a grant, as may be requested by the Student Financial Assistance Committee.

Terms and conditions of grant

4.(1) It shall be a term and condition of any grant of financial assistance made under these regulations or the Act that the student shall repay the Government of the Yukon for any overpayment of a grant of financial assistance in a manner and at a time to be determined by the Student Financial Services Officer.

(2) Where the Student Financial Services Officer has determined there has been an overpayment of a grant under the Act, the Student Financial Services Officer shall forthwith notify the student in writing of the overpayment and the student shall, within three months of receipt of the notice, repay to the Government of the Yukon the full amount of the overpayment.

(3) Where a student who has received a grant of financial assistance under the Act withdraws from a course of studies or drops to part-time status at an approved institution for which the grant was given, the student shall repay forthwith to the Government of the Yukon such portion of the grant as may be determined to be an overpayment by the Student Financial Services Officer.

(4) Grants are solely available to students enrolled in an approved program of studies.

Amount of grant

5.(1) Grant of financial assistance provided to a student under the Act shall not exceed the aggregate of

(a) the amount of all fees, including registration, tuition, library, laboratory and student fees as assessed by an approved institution, to a maximum of \$300 per quarter, \$450 per semester, or \$900 per academic year,

(b) a sum of \$90 per quarter, \$138 per semester or \$270 per academic year, to assist in defraying the cost of books, supplies and special clothing required by the student in the student's program of studies at an approved institution, and

**DÉCRET 1994/102
LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE
AUX ÉTUDIANTS**

concerné sont conformes à l'aide financière octroyée.

(5) L'agent des services financiers étudiants fournit au Comité d'aide financière aux étudiants tous les renseignements concernant les subventions ou les demandes de subvention demandées par celui-ci.

Conditions relatives à l'octroi d'une subvention

4.(1) Toute subvention d'aide financière octroyée en application du présent règlement ou de la Loi en porte la condition que l'étudiant s'engage à rembourser au gouvernement du Yukon tout montant perçu en trop selon les modalités établies par l'agent des services financiers étudiants.

(2) Lorsque l'agent des services financiers étudiants détermine qu'un paiement en trop a été effectué au titre d'une subvention accordée en application de la Loi, il en informe immédiatement, par écrit, l'étudiant concerné et l'étudiant, dans les trois mois de la réception de l'avis, doit rembourser au gouvernement du Yukon le plein montant du paiement en trop.

(3) L'étudiant qui a bénéficié d'une subvention d'aide financière aux termes de la Loi et se désiste d'un programme d'études à un établissement agréé pour lequel la subvention a été accordée ou obtient le statut d'étudiant à temps partiel, doit rembourser immédiatement le gouvernement du Yukon la portion de la subvention qui, selon l'agent des services financiers étudiants, constitue un paiement en trop.

(4) Seuls les étudiants inscrits à un programme d'études approuvé sont admissibles aux subventions.

Montant de la subvention

5.(1) La subvention d'aide financière octroyée à un étudiant aux termes de la Loi ne dépasse pas le total des sommes suivantes :

a) le total de tous les frais, y compris les frais d'inscription, de scolarité, de bibliothèque, de laboratoire et les frais d'étudiant chargés par un établissement d'enseignement agréé, pour un montant maximal de 300 \$ par trimestre, 450 \$ par semestre, ou 900 \$ par année scolaire;

b) un montant de 90 \$ par trimestre, de 138 \$ par semestre ou de 270 \$ par année scolaire, pour aider à couvrir les dépenses de livres, de fournitures et de vêtements spéciaux requis par l'étudiant dans son

**O.I.C. 1994/102
STUDENTS FINANCIAL ASSISTANCE ACT**

(c) a living allowance in the amount of \$600 per quarter, \$900 per semester or \$1,800 per academic year.

(Subsection 5(1) amended by O.I.C. 2000/123)

(2) A student is eligible to receive student financial assistance under the Student Grant Regulations and the Student Training Allowance Regulations made under the *Occupational Training Act* for no more than an aggregate maximum of five academic years.

(3) Grants of financial assistance made for the academic year 2003 to 2004 and each subsequent academic year shall be increased by the annual rate of inflation during the period from April 1 of the previous year to March 31 of the year for which the grant is made.

(Subsection 5(3) added by O.I.C. 2003/300)

Disbursement of funds

6. Upon receipt of a grant for a student, the Student Financial Services Officer shall dispense the grant to the student in two disbursements.

Air fare

7. For the purposes of subsection 8(4) of the Act, the air fare shall be economy class air fare or such other class of air fare as may be approved by the Student Financial Services Officer.

Travel allowance

8. For the purposes of paragraph 8(4)(b) and subsection 8(5) of the Act, the travel allowance shall be calculated at the current government rate per kilometer.

**DÉCRET 1994/102
LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE
AUX ÉTUDIANTS**

programme d'études à l'établissement agréé;

c) une allocation de subsistance de 600 \$ par trimestre, de 900 \$ par semestre, ou de 1 800 \$ par année scolaire.

(Paragraphe 5(1) modifié par décret 2000/123)

(2) Un étudiant est admissible à l'aide financière destinée aux étudiants en vertu du présent règlement ainsi qu'en vertu du Règlement concernant l'allocation pour la formation des étudiants établi en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle* pour une période maximale de cinq années scolaires.

(3) Les subventions d'aide financière pour l'année scolaire 2003-2004 et pour chaque année scolaire ultérieure seront augmentées du taux annuel de l'inflation pour la période allant du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année au cours de laquelle la subvention est octroyée.

(Paragraphe 5(3) ajouté par décret 2003/300)

Versements

6. Lorsque l'agent des services financiers étudiants reçoit une subvention pour un étudiant, il la remet à cet étudiant en deux versements.

Tarif aérien

7. Pour l'application du paragraphe 8(4) de la Loi, le tarif aérien accordé est le tarif en classe économique ou en toute autre classe autorisé par l'agent des services financiers étudiants.

Allocation de voyage

8. Pour l'application de l'alinéa 8(4)b) et du paragraphe 8(5) de la Loi, l'allocation de voyage est calculée selon le taux gouvernemental en cours par kilomètre.